Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 0432
DATE DE LA DÉCISION	:	20130220
DATE DE L'AUDIENCE	:	20121217 à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	13506
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

Entretien Carrier & fils inc.
Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Entretien Carrier & fils inc.

[2] Cette demande a été entendue en même temps que l'audience sur les demandes de vérification du comportement de l'entreprise Entretien Carrier & fils inc. et de Mario Carrier en tant que conducteur de véhicules lourds, introduites par les Services juridiques de la Commission[1].

[3] Les trois demandes ont été entendues sous une preuve commune. Les demandes de vérification de comportement de l'entreprise et du conducteur font cependant l'objet d'une décision distincte[2].

LES FAITS

[4] Le 15 août 2012, Entretien Carrier & fils inc. demande l'autorisation de céder à Stéphane Dalpé, un véhicule lourd immatriculé au nom de Entretien Carrier & fils inc.,

[1] Demandes 34918 et 35008.
[2] Décision no : 2013 QCCTQ 0428 datée du 20 février 2013.

soit un véhicule de marque Ford, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1FTSW21R08EB03806.

[5] Entretien Carrier & fils inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande d'autorisation puisqu'en date du dépôt de sa demande, les Services juridiques de la Commission avaient initié une procédure de vérification de son comportement en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[6] Le 20 février 2013, par sa décision 2013 QCCTQ 0428, la Commission, a remplacé la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de Entretien Carrier & fils inc. par une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ». Cette même cote a été appliquée à Mario Carrier, en tant qu'administrateur de Entretien Carrier & fils inc.

[7] De plus, toujours par sa décision 2013 QCCTQ 0428, la Commission a ordonné à la SAAQ d'interdire à Mario Carrier la conduite d'un véhicule lourd.

[8] Entretien Carrier & fils inc. souhaite vendre son seul véhicule lourd puisque ce type de véhicule n'est pas nécessaire pour les activités d'entretien qu'effectue l'entreprise. Entretien Carrier & fils inc. n'entend plus exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

LE DROIT

[9] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[3] (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

> **33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.
>
> Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier

[3] L.R.Q. c. P-30.3.

> en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[10] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[11] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[12] La preuve au dossier établit que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires de Entretien Carrier & fils inc. à l'effet de ne plus exploiter ni mettre en circulation des véhicules lourds.

[13] Le camion sera cédé à Stéphane Dalpé. La preuve ne révèle pas de lien entre Entretien Carrier & fils inc. et Stéphane Dalpé.

[14] La Commission est d'avis que la preuve prépondérante établit que le but de la transaction n'est pas de contourner l'application des mesures administratives imposées par la Commission.

LA CONCLUSION

[15] La preuve démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE Entretien Carrier & fils inc. à céder à Stéphane Dalpé le véhicule suivant :

Marque: Ford
Année : 2008
Numéro de série : 1FTSW21R08EB03806.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission